

Gabon

Pépinières d'entreprises

Loi n°032/2005

[NB - Loi n°032/2005 relative aux pépinières d'entreprises et aux domaines industriels.]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, est relative aux pépinières d'entreprise et aux domaines industriels.

Titre 1 - Dispositions générales

Art.2.- Dans le cadre de la politique de développement économique, l'Etat et les Collectivités locales ont mission de promouvoir et de faciliter l'émergence des Petites et Moyennes Industries (PMI) par la mise en place des pépinières d'entreprise et des domaines industriels.

A ce titre, l'Etat et les Collectivités locales sont tenues de réserver, d'aménager, de viabiliser et de mettre à disposition des terrains nécessaires à la création des pépinières d'entreprise et des domaines industriels.

Art.3.- Les pépinières d'entreprises et les domaines industriels peuvent être implantés en tout point du territoire national, sauf à l'intérieur des zones urbaines. Leur implantation et leurs missions ne sont pas incompatibles avec l'existence des zones industrielles.

Art.4.- Les pépinières d'entreprises et les domaines industriels sont réservés en priorité aux PMI appartenant à des gabonais, Dans tous les cas, les places attribuées aux PMI n'appartenant pas à des Gabonais ne peuvent excéder 5 % des places disponibles.

Art.5.- Les pépinières d'entreprises créées sur fonds publics et les domaines industriels ne sont pas cessibles.

Art.6.- Les pépinières d'entreprises et les domaines industriels sont des sites industriels comprenant des bâtiments et autres installations aménagés, équipés et destinés à l'information, à la formation, à l'hébergement et à l'encadrement, jusqu'à leur premier investissement, des Micro, Petites Industries créés depuis cinq ans au plus.

Art.7.- Le séjour au sein d'une pépinière d'entreprise est de trois ans renouvelable une fois. A l'expiration de ce délai, le promoteur doit avoir réalisé son premier investissement.

Art.8.- Les pépinières d'entreprises peuvent être créées par l'Etat, les Collectivités locales, les organismes publics ou par toute autre personne physique ou morale de droit privé. .

Art.9.- La création des pépinières d'entreprise par des personnes physiques ou morales de droit privé s'accompagne d'un contrat-type entre l'Etat et le promoteur.

Ce contrat doit indiquer les droits et obligations du promoteur en raison du caractère de service public de sa mission.

Titre 2 - Du régime juridique et de la gestion des pépinières d'entreprises

Chapitre 1 - Régime juridique

Art.10.- Suivant l'origine des fonds, les pépinières d'entreprises sont :

- des services publics personnalisés jouissant de l'autonomie financière lorsqu'elles sont créées sur fonds publics ;

- des entreprises commerciales, lorsqu'elles sont issues des fonds privés.

Art.11.- La gestion des pépinières d'entreprises est soumise :

- au régime de la concession, pour celles créées par l'Etat ou par tout autre organisme de droit public ;
- aux règles de droit privé, lorsqu'elles sont créées par les fonds privés, sous réserve des clauses du contrat-type prévues à l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, les organismes publics autres que l'Etat peuvent directement gérer leur pépinière d'entreprise. Dans ce cas, la gestion est confiée à un comité de gestion dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des Ministre.

Art.12.- Les ressources des pépinières d'entreprises créées sur fonds publics sont constituées :

- des ressources propres ;
- des dons et legs ;
- des aides de l'Etat dont la nature et les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
- de toute autre ressource déterminée par le comité de gestion.

Chapitre 2 - Des Avantages

Art.13.- Les promoteurs et les gérants des pépinières d'entreprise ne sont pas assujettis à l'impôt foncier sur les aménagements des pépinières d'entreprises. Ils bénéficient en outre des exonérations fiscales et autres avantages spécifiques dont la nature et les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

Art.14.- Les PMI résidentes dans les pépinières d'entreprises bénéficient :

- de l'assistance technique, de la formation et du perfectionnement professionnel ;
- d'un loyer modéré ;
- de facilités d'accès ;
- d'avantages divers.

Titre 3 - Des domaines industriels

Art.15.- Les domaines industriels sont des sites destinés à faciliter l'installation et le développement, en un même lieu, des Petites et Moyennes Industries gabonaises de production ou de prestation de services par la mise à disposition des terrains bâtis ou non bâtis et par l'utilisation en commun de certains services.

Les domaines industriels peuvent en outre recevoir des pépinières d'entreprises prévues au Titre de la présente loi.

Art.16.- Les PMI implantées dans les domaines industriels bénéficient de plein droit des avantages accordés aux PMI gabonaises conformément aux textes en vigueur.

Art.17.- Les domaines industriels ne peuvent être créés que par l'Etat, les Collectivités locales ou par tout autre organisme Public.

Art.18.- Les PMI installées dans les domaines industriels signent avec l'organisme public concerné un contrat-type de location indiquant les droits et obligations du promoteur lié à l'occupation du domaine public.

Art.19.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.20.- La présente loi, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.